

Arrêt

**n°64 246 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, représentée par Me W. CORNETTE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kényane et d'ethnie Kikuyu. En janvier 2006, vous avez adhéré à un groupe de voisins visant à assurer la sécurité du quartier de Kibera Slums (Nairobi). Au cours du mois de juin/juillet 2006, les autorités kényanes ont commencé à vous soupçonner d'être un groupe de Mungiki. Elles ont déclaré qu'elles allaient vous poursuivre. Suite à cela, des membres du groupe, qui étaient effectivement

des Mungiki, ont contraint l'ensemble des membres à en devenir à leur tour. En janvier 2007, ils vous ont demandé de vous rassembler dans la forêt (Kalula Forest). Sur place, a eu lieu une cérémonie au cours de laquelle vous avez bu du sang, écouté les règles de la secte et prêté serment. On vous a également confié la mission de récolter 100 shillings par jour auprès des chauffeurs de minibus en faveur des Mungiki. Lorsque vous avez constaté que la police commençait à faire la chasse aux Mungiki, vous avez décidé de vous retirer du groupe de façon discrète. Vous avez commencé à refuser de vous rendre à votre travail, vous avez cultivé les champs de vos parents. Vous avez demandé à votre épouse de retourner vivre à Kiambu. Vous aviez peur car, d'une part, vous pouviez être arrêté ou tué par la police en raison de votre qualité de Mungiki et, d'autre part, vous pouviez également avoir des problèmes avec les membres de la secte si vous la quittiez. De septembre 2007 à janvier 2008, vous avez cessé tout contact avec les membres de la secte. Le 28 décembre 2007, vous êtes rentré à Kiambu pour aller voter. Du 4 janvier 2008 à août 2008, vous avez reçu des menaces de mort de la part des Mungiki afin que vous reveniez dans le groupe. C'est le propriétaire du minibus dans lequel vous travailliez ([C.N.]), qui vivait également à Kiambu, qui vous informait de ces messages. En avril 2008, [C.N.] vous a dit qu'il allait contacter un ami qui pourrait vous aider à quitter le pays sans que les Mungiki soient mis au courant. Par la suite, il est venu vous informer que cette personne était d'accord moyennant 250.000 shillings. [C.N.] vous a donné 130.000 shillings et votre soeur 120.000. Vous avez pris l'avion en compagnie du passeur, [G.K.], le 10 août 2008 et êtes entré sur le territoire belge le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que vous invoquez votre appartenance à la secte Mungiki à la base de votre demande d'asile mais que vous vous avérez incapable de fournir toute une série de renseignements à son sujet.

Ainsi, vous ne pouvez donner les noms des membres du groupe de quartier qui faisaient également partie de la secte Mungiki (audition p.7) et qui vous ont contraint à en devenir membre. De même, vous ne pouvez donner aucun nom de personnes qui, comme vous, sont devenues des Mungiki en janvier 2007 (audition p.8).

De plus, vous vous avérez incapable d'expliquer la structure de la secte et ce même à votre niveau (audition p.7 et 8). Vous ignorez également si les Mungiki organisaient des réunions ainsi que le nom du fondateur de la secte et la date de sa création (audition p.8).

Par ailleurs, vous ignorez qui sont N. K., secrétaire national de la secte et K. M., coordinateur de la ville de Nairobi (audition p.8).

Deuxièmement, le CGRA relève que certaines de vos déclarations entrent en contradiction avec les informations en sa possession et dont copie est jointe au dossier administratif.

Ainsi, vous déclarez que la secte n'a pas de symbole (audition p.8) alors que selon les informations en possession du CGRA, le symbole de la secte Mungiki est un drapeau à cinq bandes : rouge, noir, vert, noir et blanc.

De même, vous dites que ne payiez pas de cotisation (audition p.8) alors que d'après nos renseignements, chaque membre paie une cotisation laquelle représente les trois

bénédictions de la communauté Kikuyu, le lait, la viande et le miel ou les trois sommets du Mont Kenya, les pics Nelion, Batian et la pointe Lemana.

Troisièmement, le CGRA relève encore des invraisemblances flagrantes au sein de votre récit.

Ainsi, vous ignorez l'heure à laquelle vous avez pris l'avion ainsi que le nom de la compagnie qui vous a permis de voyager jusqu'en Belgique (audition p.10).

Vous dites également n'avoir jamais vu le passeport et être passé au poste de contrôle de Zaventem sans être contrôlé personnellement, que le passeur a exhibé le passeport aux autorités aéroportuaires à votre place (audition, p.3 et 4). Or, il est étonnant que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire Schengen. En effet, le contrôle frontalier des documents d'identité est individuel, personnel et systématique, même pour des personnes voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur. Le douanier, qui a des consignes très strictes, contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, lequel se trouve devant lui, et s'assure de la validité du passeport et du visa Schengen.

Il est en outre invraisemblable que vous n'ayez vu vos documents de voyage à aucun moment et que vous ignoriez le nom que vous étiez censé porter pour la durée du voyage étant donné les risques qu'un tel périple impliquait pour vous et votre accompagnateur (audition p.3).

Enfin, le CGRA relève que vous ne produisez aucun document pertinent de nature à confirmer votre identité ou à tout le moins à rétablir la crédibilité de vos propos, et que vous n'êtes pas disposé à entamer des démarches qui iraient dans ce sens dans la mesure où vous n'avez aucun contact avec le Kenya depuis votre arrivée en Belgique (audition, p.4 et 10).

Or, à ce stade, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Par ailleurs, le CGRA estime que le manque de démarches effectuées afin de vous enquêter des suites des événements que vous prétendez avoir vécus empêche de prêter foi au récit que vous relatez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation des droits de la défense (choix de langue et motivation de la décision attaquée) ».

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen intitulé comme suit : « Pas d'examen et de prise en considération des propres arguments et problèmes du requérant ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite « de déclarer son recours recevable et fondé et d'annuler la décision [attaquée] (...) vu que (...) [la partie requérante] remplit bien les conditions pour être reconnue comme réfugié et pour entrer en considération pour le statut de protection subsidiaire ».

3.3. En l'espèce, le Conseil estime qu'en dépit du caractère peu clair du libellé des moyens pris par la partie requérante, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

4. Documents nouveaux

4.1. A l'appui de la requête, la partie requérante dépose un courrier daté du 24 février 2010, adressé à la partie défenderesse, auquel sont annexés divers extraits de rapports et communiqués de presse émanant de la BBC, de COMTEX, d'AFP et de l'UN Refugee Agency (UNHCR).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le document visé ci-dessus, au point 4.1. du présent arrêt, avait déjà été communiqué par la partie requérante à la partie défenderesse et figure au dossier administratif, en sorte qu'il est pris en considération par le Conseil, dans le cadre du présent recours, au titre d'élément du dossier administratif.

5. L'examen du recours

5.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime qu'il ne peut être accordé de crédit aux seules déclarations de la partie requérante, en raison d'imprécisions relatives à sa connaissance de la secte Mungiki et de contradictions entre ses déclarations à ce sujet et les informations qui sont en sa possession. La partie défenderesse relève également des invraisemblances relatives aux circonstances de son voyage, l'absence de dépôt d'éléments de preuve de son identité ou de la réalité des faits allégués, et considère que l'absence de démarches effectuées pour s'enquérir de sa situation actuelle ruine encore davantage la crédibilité des allégations de la partie requérante.

5.2. Il résulte d'une lecture bienveillante de l'acte introductif d'instance que la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les

mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3.1. Dans le premier moyen de l'acte introductif d'instance, la partie requérante fait valoir que son dossier aurait dû être traité en néerlandais, qu'elle réside en région flamande depuis son arrivée en Belgique et connaît les rudiments du néerlandais, tandis que le français lui est étranger. Elle allègue que la traduction de la dernière audition s'est néanmoins finalement déroulée en français, car l'interprète swahili venait d'une autre région qu'elle, en sorte qu'elle a perdu tout contrôle du déroulement de son audition. Elle fait valoir que dans ces circonstances, ses droits à une audition objective et contradictoire ont été violés. Elle ajoute que la partie défenderesse aurait dû la convoquer à nouveau après le dépôt de pièces additionnelles en février 2010, en sorte que les droits de la défense ont été violés et que la décision est dès lors mal motivée.

5.3.2. Dans le second moyen, la partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué en faisant valoir, en substance, le caractère bref de son passage chez les Mungiki, la circonstance qu'elle n'a jamais été partie à la structure de cette secte, mais qu'elle est persécutée par ses membres en raison de sa désaffiliation, survenue très rapidement. Elle allègue également que la décision attaquée ne traite pas sa demande sous l'angle des persécutions émanant des autorités kényanes locales en raison de son appartenance à la secte des Mungikis, bien qu'elle ait exposé les différents aspects de sa problématique en détail. Elle estime que son niveau de connaissance de la secte est proportionnel à la fonction qu'elle y a occupé et au temps qu'elle y a passé et allègue qu'en la jugeant sur la base de quelques éléments généraux, la partie défenderesse a violé les droits de la défense.

5.4.1. En l'espèce, sur les deux moyens de la requête, réunis, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante n'est pas fondée à invoquer que sa demande d'asile aurait dû être traitée en langue néerlandaise. En effet, il ressort du dossier administratif que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déclaré requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue swahili et a été informée de la circonstance que sa demande serait traitée en langue française (voir le modèle conforme à l'annexe 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dossier administratif, pièce 16).

Or, le Conseil rappelle que l'article 51/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose comme suit :

« [...] »

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances . Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct. »

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que c'est en toute légalité que la partie défenderesse a examiné la demande d'asile de la partie requérante en langue française.

Les problèmes de traduction allégués en termes de requête ne sont pas de nature à énerver ce constat. En effet, cette critique n'est fondée sur aucune indication sérieuse permettant d'établir ce que la partie requérante soutient. De plus, il ne ressort d'aucune

pièce du dossier administratif qu'elle ait, à un moment quelconque de la procédure, émis la moindre critique quant à la qualité de l'interprète. Or, si la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits, elle doit présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, *quod non* en l'espèce (voir en ce sens CCE, n°35.481 du 8 décembre 2009).

5.4.2. Ensuite, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent pour conclure qu'en raison du manque de crédibilité de son appartenance à la secte des Mungikis et des événements qui en auraient découlé, il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.4.3. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, en ce qu'elles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant de l'allégation en vertu de laquelle la partie défenderesse aurait violé les droits de la défense en ne prenant pas en considération le courrier daté du 24 février 2010 que la partie requérante a versé au dossier administratif et en ne la convoquant pas à une nouvelle audition, postérieurement au dépôt dudit courrier, le Conseil ne peut s'arrêter à ce constat. En effet, il doit apprécier, conformément au prescrit de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, s'il peut réparer l'irrégularité que constitue l'absence de prise en considération de ce courrier dans la motivation de l'acte attaqué et l'absence de convocation de la partie requérante à une seconde audition par la partie défenderesse. Conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision prise par la partie défenderesse. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que la partie défenderesse. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le courrier daté du 24 février 2010 (voir *supra*, point 4 du présent arrêt), communiqué à la partie défenderesse le 25 février 2010, fait état de la demande de la partie requérante d'être convoquée pour une audition à la suite de l'annulation, le 17 février 2010, de la décision prise par la partie défenderesse le 20 février 2009, et du dépôt de communiqués de presse de la BBC, d'AFP et de COMTEX pour la période de juin à août 2008 ainsi qu'un rapport de l'UNHCR daté du 1^{er} novembre 2007, lesquels exposent la problématique de la secte Mungiki. Dans ce courrier, la partie requérante renvoie également la partie défenderesse aux tensions accrues prévalant au Kenya à l'approche des élections prévues en 2012. A cet égard, le Conseil constate que ces pièces, si elles rendent compte, de manière générale, de la problématique de la secte Mungiki au Kenya, ne comportent, en revanche, pas le moindre élément permettant d'établir *in concreto* qu'en raison de cette problématique, la partie requérante nourrirait personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, pas plus qu'elles ne contestent utilement les informations qui sont à la

